

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03452

Numéro SIREN : 538 781 592

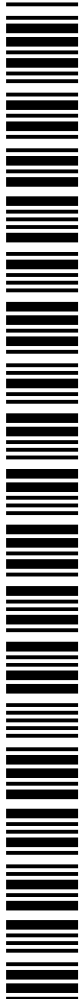
Nom ou dénomination : 1KUBATOR

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/032843

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/032843

Dénomination : 1KUBATOR
Adresse : 59 Rue de l'Abondance 69003 LYON
N° de gestion : 2016B03452
N° d'identification : 538781592
N° de dépôt : A2020/032843
Date du dépôt : 28/10/2020
Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du 13/03/2020 DIRS



5537616



5537616

1KUBATOR
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 1 476 253 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 59 RUE DE L'ABONDANCE, 69003 LYON
538 781 592 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 13 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le treize mars,
A dix-sept heures,

Monsieur Alexandre FOURTOY, demeurant 26 rue Anatole France (69100) VILLEURBANNE,
agissant en qualité de Président de la société 1KUBATOR sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission résultant de l'attribution gratuite d'actions à des membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux, et au profit des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Mixte des associés réunie le 15 avril 2016 a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, et pour une période de trente-huit (38) mois, à l'attribution d'actions nouvelles gratuites de la Société à émettre, représentant au maximum 10 % du capital social à la date de la décision du président d'attribuer lesdites actions gratuites, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux, et au profit des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code.

Les actions nouvelles attribuées gratuitement devaient être émises par augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emportant renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement. L'augmentation de capital serait définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, à l'issue de la période d'acquisition

Le Président, usant de cette faculté, a procédé en date du 13 mars 2019, à des attributions gratuites d'actions, conformément aux conditions et critères d'attribution qu'il avait définis, sur autorisation de l'Assemblée, aux personnes suivantes :

- Madame Sarah LE BIHANIC, demeurant 2, rue de la Forêt Verte – 78610 LE PERRY EN YVELINES, à hauteur de mille (1 000) actions ordinaires de catégorie O gratuites.
- Madame Alice TRAVERS, demeurant 14 A rue du Béchon - 33290 BLANQUEFORT, à hauteur de mille (1 000) actions ordinaires de catégorie O gratuites.

Les bénéficiaires ont été régulièrement informés de cette attribution d'actions ordinaires de catégorie O gratuites.

L'Assemblée a fixé une durée de la période d'acquisition de ces actions d'un (1) an à compter de leur attribution. Pendant cette période, les bénéficiaires n'étaient pas encore propriétaire des actions et disposaient de droits à l'attribution qui étaient incessibles.

Cette période est arrivée aujourd'hui à son terme et il convient donc de constater l'attribution définitive des actions au profit de leur bénéficiaire et la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission correspondante.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016 lui a délégué les pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des actions ordinaires de catégorie O à l'issue de la période d'acquisition.

Le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée :

- Constate l'expiration de la période d'acquisition et l'attribution définitive de deux mille (2 000) actions ordinaires de catégorie O gratuites de la Société au profit de Mesdames Alice TRAVERS et Sarah LE BIHANIC.
- Constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par prélèvement d'une somme de deux mille euros (2 000 €) sur la prime d'émission de la Société dont le montant s'élevait à 3 505 858 euros à la date du 31 décembre 2018 et par la création et l'émission de deux mille (2 000) actions ordinaires de catégorie O nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale emportant de plein droit, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Les bénéficiaires auront, dès l'attribution définitive des actions gratuites, la qualité d'associé et les actions nouvelles seront alors assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits ; elles seront néanmoins indisponibles pendant la période de conservation définie par l'Assemblée et ne pourront pas faire l'objet d'une transmission à quelque titre que ce soit.

Le Président décide, en conséquence, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"6.11. Aux termes d'une décision en date du 13 mars 2020, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de deux mille (2 000) euros, prélevé sur la prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de deux mille (2 000) actions nouvelles ordinaires de catégorie O gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS

7.1. Composition du capital social

Suivant procès-verbal des décisions du Président en date du 13 mars 2020, le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-trois euros (1 478 253 €).

Il est divisé en un million quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-trois (1 478 253) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties en deux catégories comme suit :

- 637 946 actions ordinaires de catégorie O,
- 840 307 actions de préférence de catégorie A."

Le Président donne tous pouvoirs au mandataire de son choix à l'effet de procéder à la réalisation matérielle des opérations décrites ci-dessus et à l'accomplissement de toutes formalités légales.


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Alexandre FOURTOY



intégré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 15/09/2020 Dossier 2020 00044070, référence : 8904061 2020 A 14658
Enregistrement : 0 € Droits : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

(M. M.) Anne Perri


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/032843

Dénomination : 1KUBATOR
Adresse : 59 Rue de l'Abondance 69003 LYON
N° de gestion : 2016B03452
N° d'identification : 538781592
N° de dépôt : A2020/032843
Date du dépôt : 28/10/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 13/03/2020 STMJ



5537615



5537615

1KUBATOR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1 478 253 EUROS

SIEGE SOCIAL : 59 rue de l'Abondance - 69003 LYON

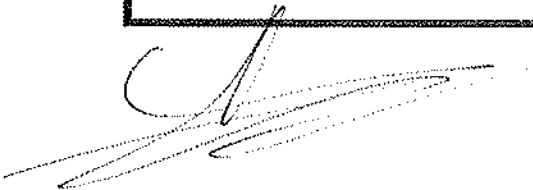
538 781 592 RCS LYON

*

**

STATUTS MIS A JOUR SUITE
AUX DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 MARS 2020

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Alexandre FOURTOY



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du nouveau code du commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- La prise de participation, l'administration et la gestion de toute société
- L'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières de tous types pour compte propre ;
- L'étude, la gestion et l'exploitation de tous brevets, toutes marques, tous procédés ou autre éléments relevant de la propriété intellectuelle dans le domaine du digital ou de l'informatique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

«1KUBATOR»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 rue de l'Abondance – 69003 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, toute société associée peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Un ou plusieurs associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'arrivée du terme de la société dans les conditions ci-après fixées.

ARTICLE 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

6.1. A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Gilbert FOURTOY, la somme de 80 Euros,
- Monsieur Alexandre FOURTOY, la somme de 55.920 Euros,
- Monsieur Gilles MAS, la somme de 24.000 Euros,

Soit au total la somme de quatre-vingt mille (80.000) Euros correspondant à quatre-vingt mille (80.000) actions de un (1) Euro souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire par la Banque CAISSE D'EPARGNE en son agence de La Farliède (83).

Les actions souscrites en totalité ont été libérées intégralement à la création de la Société.

6.2. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social de 1.394 Euros, par émission de 1.394 actions nouvelles de catégorie B. La bonne réalisation de l'augmentation de capital a été constatée par décision du président du 29 décembre 2011.

6.3. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social de 38.814 Euros, par émission de 696 actions nouvelles de catégorie A et 38.118 actions nouvelles de catégorie B. La bonne réalisation de l'augmentation de capital a été constatée par Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012.

6.4. Aux termes d'une Assemblée générale mixte en date du 10 octobre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social de 70.000 Euros par émission de 70.000 actions nouvelles de catégorie A, souscrites par compensation de créances.

6.5. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 12 juin 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de 106.792 € par émission de 106.792 actions nouvelles de catégorie A et B, souscrites en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

6.6. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 15 avril 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 93 000 € par émission de 3 716 actions nouvelles de catégorie "A" et 89 284 actions nouvelles de catégorie "B", souscrites en espèces ou par compensation avec une créance certaines liquide et exigible détenue sur la Société.

6.7. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 août 2018 et des décisions du Président en date du 28 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de

483 696 euros par émission de 483 696 actions de préférence A, portant le capital social à la somme de 1 387 219 euros.

6.8. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2019 et des décisions du Président en date du 29 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-quatre mille trente-quatre (84 034) euros par émission de quatre-vingt-quatre mille trente-quatre (84 034) actions de préférence A, portant le capital social à la somme d'un million quatre cent soixante-et-onze mille deux cent cinquante-trois (1 471 253) euros.

6.9. Aux termes d'une décision en date du 13 septembre 2019, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de quatre mille (4 000) euros, prélevé sur la prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de quatre mille (4 000) actions nouvelles ordinaires de catégorie O gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

6.10. Aux termes d'une décision en date du 6 février 2020, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de mille (1 000) euros, prélevé sur la prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de mille (1 000) actions nouvelles ordinaires de catégorie O gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

6.11. Aux termes d'une décision en date du 13 mars 2020, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de deux mille (2 000) euros, prélevé sur la prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de deux mille (2 000) actions nouvelles ordinaires de catégorie O gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS

7.1. Composition du capital social

Suivant procès-verbal des décisions du Président en date du 13 mars 2020, le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-trois EUROS (1 478 253 €).

Il est divisé en un million quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-trois (1 478 253) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties en deux catégories comme suit :

- 637 946 actions ordinaires de catégorie O,
- 840 307 actions de préférence de catégorie A.

7.2. Avantages particuliers

Les actions de préférence A bénéficient d'avantages particuliers décrits à l'article 15.2 des présents statuts.

En complément des droits attachés aux actions de préférence A, les personnes dénommées suivantes bénéficient des avantages particuliers décrits ci-dessous :

- Monsieur Alexandre FOURTOY dispose du droit particulier de désigner un (1) membre du Comité de Surveillance qui sera choisi parmi les candidats proposés par Monsieur Alexandre FOURTOY, si ce dernier en fait la demande aussi longtemps qu'il détient au moins 10% du capital social de la Société.
- Le FPCI French Tech Accélération, Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, BNP Paribas et Serfim Groupe (les « **Bénéficiaires 2** ») disposent des droits particuliers suivants :

- (i) un (1) membre du Comité de Surveillance sera choisi parmi les candidats proposés par le FPCI French Tech Accélération, si ce dernier en fait la demande aussi longtemps que le FPCI French Tech Accélération détient au moins 7% du capital social de la Société (le « **Représentant FTA** ») ;
 - (ii) un (1) membre du Comité de Surveillance sera choisi parmi les candidats proposés par les Bénéficiaires 2 (à l'exception du FPCI French Tech Accélération) à la majorité des deux-tiers (en tête) des Bénéficiaires 2, autres que le FPCI French Tech Accélération, si ces derniers en font la demande (le « **Représentant Autres Associés** ») et ce aussi longtemps que les Bénéficiaires 2 (à l'exception du FPCI French Tech Accélération) détiendront au moins 7% du capital social de la Société ;
- En complément, le FPCI French Tech Accélération dispose du droit de faire désigner une personne siégeant au Comité de Surveillance en qualité de censeur qui pourra assister aux séances du Comité de Surveillance et bénéficier du même droit d'information que les membres du Comité de Surveillance, sans toutefois bénéficier du droit de vote.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de pluralité d'associés, si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions éventuellement émises par la suite et souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés peuvent librement transférer leurs actions sous réserve de respecter les dispositions des pactes d'associés qu'ils ont pu avoir conclu.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement

établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant ou son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toute souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé est soumise à agrément du Président ou, s'il existe, du Comité de Surveillance.

Le Président informe, s'il existe, le Comité De Surveillance des souscriptions envisagées en indiquant les noms, prénoms et adresse du souscripteur, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au susceptibles d'être émises.

L'agrément résulte d'une décision du Président ou, s'il existe, du Comité De Surveillance statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au souscripteur envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre avec l'indication de sa catégorie d'associé. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la souscription doit être réalisée dans le mois qui suit l'acceptation de l'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute souscription réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, le cas échéant en appliquant la méthode d'évaluation objet de l'article 18.3.6 des statuts, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, la méthode d'évaluation objet de l'article 18.3.6 des statuts s'imposant à l'expert.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1. Dispositions Générales

15.1.1 Sous réserve des dispositions de l'article 15.2, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, et sous réserve des dispositions contenues dans les pactes d'associés.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

15.1.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait

de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Chaque action donne droit à une voix.

15.1.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

15.1.4. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.1.5. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.1.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

15.2. Droits particuliers attachés aux actions de préférence « A »

Les actions de préférence « A » bénéficient des droits suivants, étant précisé que ces droits étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront donc aux titulaires successifs des dites actions « A ».

15.2.1. *Droit à répartition préférentielle en cas d'Évènement de Liquidité*

Dans les cas où, dans les conditions définies ci-après, la Société ferait l'objet d'une Fusion ou d'une Liquidation (« **Évènement de Liquidité** »), il sera procédé à une répartition particulière entre les associés de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

a) *Définitions et principe du droit à répartition préférentielle*

Les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini ci-après sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme est utilisé au singulier ou au pluriel :

Action : désigne les actions qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital.

Action O : désigne les actions ordinaires qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital, autres que les Actions A.

Contrôle : désigne le contrôle d'une société ou sa détention au sens des dispositions l'article L.233-3 du Code de commerce ;

Fusion : désigne le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) les Titres feraient l'objet d'un apport à une autre société ; à l'issue de laquelle ou duquel les associés qui détenaient la majorité du capital de la Société immédiatement avant la fusion, la scission ou l'apport ne détiendraient pas la majorité du capital de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport ;

Liquidation : désigne le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;

Partie : désigne tout associé de la Société ;

Prix de Souscription : le prix de souscription sera égal pour chaque titulaire d'Actions A, à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) des Actions A payés à la Société au titre de la souscription des Actions A détenues par un titulaire divisé par le nombre total d'Actions A détenues par lui, étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Titres de la Société.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui n'est ni une Partie ni la Société ;

Titre : signifie tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre ;

Dans l'hypothèse d'un Evènement de Liquidité, il sera procédé à une répartition particulière entre les Parties de la contrepartie globale résultant d'un tel Evènement de Liquidité.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-après, ne se fera pas au *pro rata* de la participation de chaque Partie dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation destinées principalement à permettre aux titulaires d'Actions A de bénéficier, à titre de priorité, d'un prix ou d'une contrepartie par Action A au moins égal à leurs prix de souscriptions respectifs (la « **Clé de Répartition** »).

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux b) et c) ci-après, le Boni ou les Actions Nouvelles ou le solde du Boni ou des Actions Nouvelles attribué aux Parties concernées pour leurs Titres restant à répartir (le « **Solde** ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de celles des Parties concernées bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les Parties Concernées bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacune de ces Parties Concernées serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

b) *Droit préférentiel en cas de liquidation*

En cas de dissolution ou de Liquidation de la Société telle que visée à l'article 28 des statuts, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « Boni ») sera réparti en appliquant les principes suivants :

1. paiement à chaque titulaire d'Actions A d'une somme leur permettant de percevoir une somme égale, par Action A, au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale de l'Action A, puis s'il existe un solde,
2. jusqu'à ce que les Parties titulaires d'Actions O aient perçu ensemble, au titre de la valeur nominale des Actions en application des paiements prévus au titre du paragraphe 1 et du présent paragraphe, au titre des Actions O qu'elles détiennent, un montant correspondant à ce qu'elles auraient perçu si le Boni avait été réparti entre les Parties de manière purement proportionnelle au nombre d'Actions qu'elles détiennent (quelle qu'en soit la catégorie) :
 - (i) versement de cinquante-cinq pour cent (55%) du solde du Boni au profit des Parties titulaires d'Actions O, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions O qu'elles détiennent ;

(ii) versement de quarante-cinq pour cent (45%) du solde du Boni au profit des Parties titulaires d'Actions A, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions A qu'elles détiennent ;

3. puis, s'il existe un solde, il sera réparti entre les Parties proportionnellement à la quote-part que représentent les Titres qu'elles détiennent (quelle qu'en soit la catégorie).

c) **Fusion**

Dans le cas d'une Fusion les titres devant être remis en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (les « Actions Nouvelles ») aux Parties participant à la Fusion (les « Parties Concernées ») seront répartis entre elles en appliquant les principes énoncés au paragraphe b) ci-dessus mutatis mutandis.

Étant précisé qu'en cas de rompus, et sauf accord extrastatutaire contraire, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'une ou l'autre des Parties Concernées sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société absorbante ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société absorbante de verser une soulte à la ou aux Parties Concernées(s).

La valorisation de l'entité absorbante retenue pour déterminer la valeur d'une Action Nouvelle devra être approuvée par le Comité de Surveillance qui approuvera le traité de Fusion.

Dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le Comité de Surveillance de la Société n'aurait pas approuvé cette valorisation, ou dans le cas où l'une des Parties Concernées par cette Fusion contesterait les conclusions du Comité de Surveillance, cette valorisation serait fixée par un expert selon une procédure convenue entre elles dans le cadre de leurs accords extrastatutaires.

Le traité de Fusion devra inclure les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application stricte des stipulations visées ci-avant, à moins que les Parties ne soient convenues d'un accord écrit au titre duquel les titulaires d'Actions O s'engageraient, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux titulaires d'Actions A, à la valeur nominale, un nombre d'Actions ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les titulaires d'Actions A reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminable en application de la présente clause (en tenant alors compte de l'investissement supplémentaire représenté par le prix d'acquisition de ces titres).

15.2.2. **Droit de conversion**

Les Actions A pourront être converties en Actions O dans les seules hypothèses suivantes :

a) **Cas n°1**

Les Actions A pourront être converties en Actions O à tout moment par leurs titulaires. Chaque titulaire d'Actions A pourra, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A en Actions O, avec une parité d'une Action A pour une Action O, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions auront été converties.

b) **Cas n°2**

L'intégralité des Actions A sera automatiquement et instantanément convertie en Actions O (avec une parité d'une Action A pour une Action O) par décision des titulaires des Actions A

réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée de 70% des droits de vote rattachés aux Actions A.

c) **Cas n°3**

Les Actions A seront automatiquement converties en Actions O en cas de cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, au Royaume Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique ou sur un marché approuvé par le Comité de Surveillance (ci-après l'« **Introduction en Bourse** »). Dans cette hypothèse, chaque Action A sera convertie en un nombre d'Actions O qui sera déterminé de manière à rétablir les titulaires d'Actions A dans la situation dans laquelle ils se seraient trouvés en cas de cession avant l'introduction en bourse de la Société pour une valorisation égale à celle retenue dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

16.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

16.2. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

17.1. Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

17.2. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent à l'associé nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'associé usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versements de fonds par l'associé nu-propiétaire ou l'associé usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent à l'associé nu-propiétaire et à l'associé usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

17.3. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1. Président :

18.1.1. Nomination et cessation des fonctions de Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique ou morale, salariée ou non de la société et associé ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, révoqué et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité de 65% des voix détenues par les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La durée des fonctions du président est à durée indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire et prise à la majorité de 65% des voix détenues par les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Dans le cas où la révocation du président aurait été décidée sans juste motif, celle-ci pourra donner lieu au versement d'une indemnité au profit du président.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.1.2. Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- Etablit et arrête les comptes annuels,
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés,
- Signe tous actes d'investissements d'un montant inférieur à 100.000 Euros.
- Etablit le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les autres rapports à présenter aux assemblées générales,
- Convoque les assemblées générales,

- Réalise tous actes de disposition relatifs aux actifs immobiliers,
- Signe les conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.

En outre, en l'absence de Comité De Surveillance, après accord de l'assemblée générale, il :

- Signe tous actes d'investissements d'un montant supérieur à 100.000 Euros.
- Signe les cautions, avais, garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Procède à la création de filiales,
- Procède à la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- Met en place et régularise les emprunts bancaires sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- Décide de la cession de filiales,
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales,
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires,
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail.

Le président peut déléguer à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs de gestion courante qu'il juge nécessaire et qui n'engagent pas les actifs de la société.

18.2. Directeur Général – Directeur Général Délégué

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 21.2 des statuts, un directeur général et un directeur général délégué, associé ou non, personne physique ou personne morale, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le directeur général ou du directeur général délégué est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité de 65% des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La durée des fonctions du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par la décision de nomination.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général ou le directeur général délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général ou le directeur général délégué, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général ou directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général ou directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général ou directeur général délégué démissionnaire.

La démission du directeur général ou directeur général délégué n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le directeur général ou directeur général délégué personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du directeur général ou directeur général délégué n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts en sa faveur.

La décision de révocation du directeur général ou directeur général délégué peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général ou directeur général délégué est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.3. Comité de Surveillance

Il est institué un Comité de Surveillance dont les règles de fonctionnement sont exposées ci-dessous.

18.3.1. Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de deux (2) membres au moins et cinq (5) membres au plus.

Le Président est membre de droit du Comité de Surveillance avec voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance, qu'ils soient associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, sont nommés sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Surveillance.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son

représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés à raison de leurs compétences dans le cadre de l'activité de la Société pour une durée de trois (3) exercices.

Leurs fonctions, prennent fin, après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Les membres du Comité de Surveillance sont indéfiniment rééligibles.

Le président du Comité de Surveillance est le Président de la Société.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de Surveillance s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans ; au cas où un membre du Comité de Surveillance en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès, disparition de la personne morale ou démission d'un ou plusieurs membre(s) du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre du Comité de Surveillance ainsi nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus à la plus entière confidentialité.

18.3.2- Délibérations du Comité de Surveillance- procès -verbaux

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre soit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance aussi souvent qu'il l'estimera dans l'intérêt de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances par écrit par tous moyens. La convocation comportant notamment la date et l'ordre du jour de toute réunion, ainsi que toute la documentation y afférente, doit être adressée au moins huit (8) jours avant la tenue d'une séance du Comité de Surveillance sur première convocation et au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une séance du Comité de Surveillance sur deuxième convocation, ou, dans les deux cas, sans délai, si tous les membres du Comité De Surveillance acceptent par écrit ou sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Surveillance sont tenues soit à l'adresse du siège social de la Société, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation aux séances peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment téléconférence, courriel, visioconférence.

Tout membre du Comité de Surveillance peut proposer au Comité de Surveillance d'inviter, à titre exceptionnel, à une séance déterminée, une ou plusieurs personne(s) présentant un intérêt pour la Société, compte tenu de l'ordre du jour de la séance considérée.

Sur la base de cette proposition, le Comité de Surveillance décidera ou non d'autoriser les personnes présentées à assister à la séance du Comité de Surveillance. La ou les personne(s) invitée(s) peuvent

soumettre au Comité de Surveillance leur avis mais en aucun cas ne disposeront d'aucune voix délibérative au sein du Comité de Surveillance. La ou les personne(s) invitée(s) seront tenues à l'obligation de confidentialité stipulée au § 18.3.4. ci-après.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président du Comité de Surveillance n'est pas dans l'obligation de présider chacune des réunions du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés ; étant précisé que la présence ou la représentation du Représentant FTA sera nécessaire sur première convocation.

Tout membre du Comité de Surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Comité de Surveillance. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un autre membre.

En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Surveillance ne sera pas considérée comme prépondérante.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux, rédigés par un secrétaire désigné par le Comité de Surveillance et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président du Comité de Surveillance.

Les procès-verbaux devront être établis au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la réunion concernée et devront mentionner le mode de réunion, la date ainsi que l'identité des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés ainsi que des personnes invitées.

18.3.3 - Missions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance a pour mission le suivi de toutes questions relatives à la stratégie et aux orientations de l'activité, la marche de l'entreprise, les projets de développement de la Société et le cas échéant, de ses filiales. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il peut décider de soumettre une décision collective aux associés.

Le Comité de Surveillance reçoit avant leur présentation aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président.

En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des statuts, le Comité de Surveillance se prononce sur les opérations visées ci-dessous.

Les actions et décisions suivantes, visant tant la Société que toute société ou autre entité dont la Société a le contrôle, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**"), devront être soumises à l'examen et à la délibération préalable du Comité de Surveillance et requerront l'approbation du Comité de Surveillance à la majorité des membres présents ou représentés :

- Approbation et révision du budget annuel et du plan d'affaires ;
- Approbation des comptes sociaux, affectation du résultat et distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- toute modification significative des méthodes comptables employées ;
- changement du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- tout évènement, élément ou information significatif relatif à l'activité de la Société, notamment tout projet d'implantation dans une nouvelle ville française ;
- toute décision de désignation, recrutement, fixation ou modification de la rémunération ou de mandataires sociaux (autre que le Président) ou (ii) de tout salarié dont la rémunération

annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 90.000 euros ;
modification de la rémunération du Président ;
toute opération affectant ou susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, le capital social de la Société ou d'une Filiale, notamment par voie d'émission de titres, réduction de capital, fusion, scission, apport partiel d'actif ;
toute mise en place et/ou modification de tous plans d'intéressement et/ou plans d'options destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux (en ce compris, actions gratuites, BSPCE...);
introduction en bourse ;
tout investissement, désinvestissement ou toute dépense représentant un montant unitaire supérieur à 30.000€ non prévu au budget , ou supérieur à 50.000€ en cumulé sur l'année ;
toute création, dissolution ou fermeture de Filiales, d'établissements ou de succursales, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire dans toute société ou autre entité, quelle que soit la forme juridique d'une telle opération, ainsi que tout transfert de titres de Filiales,
l'octroi de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de 20.000 euros ou une limite globale annuelle de 40.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;
tout projet d'endettement bancaire et financier, tels que, par exemple, les emprunts bancaires, les avances en compte courant d'associés/actionnaires, les emprunts obligataires, et, plus généralement tout engagement ;
toute décision relative à la signature, la modification, la résiliation d'une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ou à intervenir ou conclue (directement ou indirectement) avec un dirigeant, salarié, administrateur, censeur ou tout actionnaires et, plus généralement, toute convention ou tout accord avec toute partie liée à la Société, ses dirigeants ou ses actionnaires (ou leurs affiliés) ;
toute proposition de modification des statuts de la Société ou d'une Filiale faite à l'AG (hors mises à jour légales)
toute modification de l'orientation stratégique ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ;
tout projet d'implantation dans une nouvelle ville hors de France.

Le Comité de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour une ou plusieurs missions déterminées.

Le Comité de Surveillance peut également mettre en place des comités chargés d'une ou plusieurs missions déterminées.

18.3.4 - Obligations des membres du Comité de Surveillance

18.3.4.1. Tout membre du Comité de Surveillance est tenu à une clause stricte de confidentialité.

Les membres du Comité de Surveillance veillent à préserver en permanence l'indépendance de leurs missions et s'engagent à informer la Société de tout risque de conflit d'intérêts présent et à venir les concernant avec les start-up conseillées par la Société.

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du Comité de Surveillance à des fins personnelles de promotion et de publicité. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par la Société.

18.3.5 - Rémunération des membres du Comité de Surveillance

En principe, les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés mais seront, le cas échéant, remboursés, sur justificatifs, des frais engagés au titre de leurs fonctions.

18.3.6. Revue de Portefeuille

Afin de suivre l'évolution de ses actifs financiers et de ses participations, la Société procédera à une évaluation annuelle de ses participations (la "Revue de Portefeuille") qui devra être entérinée par le Comité de Surveillance quand le capital social de la Société aura atteint la somme de 1 500 000 euros et/ou le nombre de participations prises par la Société dans les Start-ups accélérées sera au moins égal à 100

Cette Revue de Portefeuille a pour objet d'informer l'ensemble des associés, sur l'allocation d'actifs et la valorisation de ses participations notamment dans une perspective de transfert de ces participations par la Société.

La Revue de Portefeuille permettra également de définir une partie du prix par action susceptible d'être proposé par la Société en cas d'opérations sur le capital (levées de fonds) et d'être imposée en cas d'opérations sur les actions à tous les associés dès lors que le capital social de la Société aura atteint la somme de 1 500 000 euros et/ou le nombre de participations prises par la Société dans les Start-ups accélérées sera au moins égal à 100.

Dès l'atteinte de l'un ou l'autre des seuils ci-dessus, chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels et le 30 juin au plus tard, le Président produira une Revue de Portefeuille détaillant la valeur économique de chacune de ses participations. Pour chaque startup accélérée, devront figurer les informations relatives à la valorisation pour 100% de la participation, le pourcentage de détention de la société, les modalités de la dernière opération capitalistique réalisée, les éléments financiers essentiels (chiffres d'affaires, indicateurs de rentabilité, trésorerie, capitaux propres), et un résumé des événements ayant impacté la valorisation, à la hausse comme à la baisse.

La Revue de Portefeuille produite par le Président de la société, est transmise au Comité de Surveillance dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'évaluation indiquée ci-avant. Elle fera, par ailleurs, l'objet d'une convocation du Comité de Surveillance afin de rendre compte de cette analyse et la faire entériner par ce dernier.

L'utilisation et la communication de cette Revue de Portefeuille sont strictement confidentielles

Cette méthode d'évaluation des Start-ups s'imposera à tous les associés en cas d'opération sur le capital social ainsi qu'à l'expert qui devrait désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18.3.7 – Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut en outre nommer, sur proposition du comité de surveillance, des censeurs dont le nombre ne peut excéder 4. Les censeurs sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux parmi des personnes ne détenant aucun mandat social au sein de la Société.

Une personne morale peut être nommée censeur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les censeurs sont nommés à raison de leurs compétences pour une durée de trois (3) exercices, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans ; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès, disparition de la personne morale ou démission d'un ou plusieurs censeurs, le Comité de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le censeur ainsi nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ces censeurs ont pour rôle d'examiner la marche de la Société et de présenter à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des associés lorsqu'ils le jugeraient à propos et de faire bénéficier le Comité de Surveillance de leur expérience, s'ils le jugent nécessaire.

Un censeur peut donner par écrit mandat à l'autre censeur de le représenter à une séance du Comité de Surveillance.

La rémunération des censeurs est fixée, le cas échéant, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les censeurs disposeront des mêmes droits d'information que les membres du Comité de Surveillance.

ARTICLE 19 - COMITE DE SUIVI DES START-UPS

Dès lors que la Société détiendra des participations dans plus de 50 Start-ups, elle instaurera un comité de suivi des Start-ups.

19.1. Le comité de suivi des Start-ups (le "**Comité de Suivi**") est composé de deux (2) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, en ce compris le Président de la Société, désignés par le Comité De Surveillance statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux à raison de leurs compétences.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Suivi. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée de trois (3) exercices, expirant après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur l'approbation des comptes du troisième exercice. Les membres du Comité de Suivi sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Comité de Suivi sont convoqués aux séances par écrit par tous moyens par le Président de la Société. La convocation comportant notamment la date et l'ordre du jour de toute réunion, ainsi que toute la documentation y afférente, doit être adressée au moins huit (8) jours avant la tenue d'une séance du comité, sauf (i) en cas d'urgence, auquel cas ce délai sera ramené à vingt-quatre (24) heures ou (ii) sans délai, si tous les membres du Comité de Suivi acceptent par écrit ou sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Suivi sont tenues soit à l'adresse du siège social de la Société, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation aux séances peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment téléconférence, courriel, visioconférence.

Le Comité De Surveillance peut à tout moment révoquer, sur proposition du président, un ou plusieurs membres du Comité de Suivi, en statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de Suivi peut donner par écrit mandat à un autre membre du Comité de Suivi de le représenter à une séance du Comité de Suivi.

19.2. Le Comité de Suivi a pour mission de participer, aux côtés de la direction de la Société et de lui donner son avis sur :

- La méthode de sélection des Start-ups;
- Le suivi des prises et cessions des participations dans les Start-ups;

19.3. Tout membre du Comité de Suivi peut proposer au président dudit Comité d'inviter, à titre exceptionnel, à une séance déterminée, une ou plusieurs personne(s) présentant un intérêt pour la Société, compte tenu de l'ordre du jour de la séance considérée.

Sur la base de cette proposition, le président du Comité de Suivi décidera ou non d'autoriser les personnes présentées à assister à la séance du Comité de Suivi. La ou les personne(s) invitée(s) peuvent soumettre au Comité de Suivi leur avis mais en aucun cas ne disposeront d'aucune voix délibérative au sein du Comité de Suivi. La ou les personne(s) invitée(s) seront tenues à l'obligation de confidentialité stipulée au 18.4 ci-après.

19.4. Tout membre du Comité de Suivi est tenu d'une clause de stricte confidentialité et devra signer à cet effet si le Président le juge nécessaire, un engagement de confidentialité pour pouvoir participer aux réunions du Comité de Suivi.

19.5. La rémunération des membres est fixée, le cas échéant, par le Comité De Surveillance qui décide d'une rémunération sous forme d'honoraires de conseil.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- autoriser l'émission de stock-options ou de l'attribution gratuite d'actions ; hormis ceux réservés aux salariés dans un cadre incitatif ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Instituer le Comité de Suivi,
- nommer et révoquer les membres du Comité De Surveillance et du Comité de Suivi ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

21.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour nommer et révoquer les dirigeants et modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

Elle délibère notamment sur les décisions suivantes :

- Toute fusion/scissions/apports ou échange d'actifs/rapprochements et toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote ;
- Toute modification statutaire de la Société, dont notamment, le changement de nationalité, le changement de forme sociale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de 75% des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Outre les cas prévus par la loi, l'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité des actions,
- la modification de la forme sociale de la société ou toute autre opération ayant pour effet d'entraîner l'augmentation de l'engagement des associés.

21.3. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.4. Procédure de l'assemblée générale

21.4.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par tout associé détenant plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

21.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

21.4.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

21.4.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

21.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Une (1) action donne droit à une (1) voix

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

21.4.6. Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. Les assemblées spéciales statuent à la majorité de 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés, ou par l'associé unique en cas de société unipersonnelle proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du nouveau code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144, 2ème alinéa et L. 225-146 du nouveau code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés, délibérant collectivement, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, sauf déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraînant la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

